

Date de dépôt: 1^{er} mai 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Christian Grobet, Jeannine de Haller, Gilles Godinat, Dominique Hausser, Laurence Fehlmann Rielle et Véronique Pürro modifiant la loi sur l'université (C 1 30)

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement supérieur a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 27 avril 2005.

Ce projet de loi, déposé en 2000 par divers députés de l'Alliance de gauche, demandait de modifier la loi sur l'université en y inscrivant un Institut d'architecture dans la liste des facultés et écoles de l'Université de Genève. Le projet demandait également de renégocier l'accord de 1994 avec l'EPFL et de rétablir un enseignement complet de l'architecture à Genève, en trois cycles, et proposait enfin d'augmenter les subventions versées à l'Institut d'architecture.

Ce projet de loi, à notre connaissance, n'a jamais été étudié par la Commission de l'enseignement supérieur. Toutefois, en février 2001, M^{me} Martine Brunschwig Graf, présidente du Département de l'instruction publique, a constaté l'échec total de l'accord du 4 février 1994 signé entre M. Crottaz, président de l'EPFL, et elle-même, parce que pas un seul étudiant de l'EPFL ne se déplaçait à Genève.

Dans sa séance du 27 avril 2006, la commission a décidé d'examiner ce projet en le liant au projet de loi 9686 portant sur la création d'un Institut de

l'environnement. En effet, la problématique de l'Institut d'architecture de l'Université de Genève (IAUG) a été largement étudiée et discutée lors de l'examen du projet de loi 9686, auquel les députés sont priés de se référer.

L'adoption du projet de loi sur un Institut de l'environnement venant se substituer à l'Institut d'architecture a en effet rendu sans objet le présent projet de loi. Certains signataires ne souhaitant pas le retirer, celui-ci a donc été soumis au vote d'entrée en matière. **Laquelle a été logiquement refusée par 9 voix (2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG), contre trois (3 S) et une abstention (1 Ve).**

Au bénéfice de ces explications, la Commission de l'enseignement supérieur vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre ses recommandations et à rejeter ce projet de loi.

Projet de loi (8430)

modifiant la loi sur l'université (C 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 5, lettre g) (inchangé) Facultés et instituts

⁵ L'université comprend :

- a) la Faculté des sciences ;
- b) la Faculté de médecine ;
- c) la Faculté des lettres ;
- d) la Faculté des sciences économiques et sociales ;
- e) la Faculté de droit ;
- f) la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation ;
- g) l'Institut d'architecture.

Art. 103, al. 1 Dispositions transitoires concernant l'Institut d'architecture (nouvelle teneur)

¹ Le règlement d'études de l'Institut d'architecture est élaboré par une commission désignée par la direction de l'institut en accord avec le rectorat. Il est soumis au Collège des recteurs et doyens et au Conseil de l'université avant d'être transmis pour approbation au Département de l'instruction publique.

² L'enseignement porte sur trois cycles : le premier et le deuxième conduisent au diplôme d'architecte, le troisième conduisant au diplôme d'études supérieures spécialisées ou au diplôme d'études approfondies ou encore au doctorat.

³ Le protocole d'accord du 4 février 1994 conclu entre l'Université de Genève et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne sur l'enseignement de l'architecture doit être renégocié en recherchant une complémentarité de l'enseignement de l'architecture entre l'Institut d'architecture de Genève et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne en fonction du rétablissement du premier cycle d'études d'architecture à Genève.

⁴ Afin de remplir les objectifs de l'alinéa 3, les disciplines enseignées reprennent la répartition des centres de gravité contenue dans le protocole d'accords du 4 février 1994 :

- sauvegarde du patrimoine bâti ;
- urbanisme, aménagement du territoire et développement durable ;
- architecture et paysage ;
- architecture et arts appliqués ;
- management urbain et de la construction.

⁵ Le budget de l'Institut d'architecture est augmenté de 70 000 F pour sa première année, de 120 000 F pour sa seconde année et de 360 000 F pour sa troisième année par rapport au budget alloué à l'Institut d'architecture pour l'an 2000.